

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1520

présenté par

Mme Jacquier-Laforge, rapporteure, M. Questel, rapporteur et Mme Sage, rapporteure

ARTICLE 52 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant du I du présent article, s'applique à l'expiration de la période prévue à la dernière phrase de l'article 11 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement assure la coordination entre le dispositif prévu au présent article 52 *bis* et les dispositions temporaires permettant aux organes délibérants locaux de recourir à la visioconférence jusqu'au terme des mesures prises afin d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.